



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéserve
au
Moniteur
belge

11008735

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE Verviers

07 JAN. 2011

Le Greffier délégué
[Signature]

B. NARBAISE

N° d'entreprise : 0832.550.307

Dénomination

(en entier) : GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALEE DU CHAVAN

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 4990 Lierneux, Bra-sur-Lienne, Sur les Fâts, 31a

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS - POUVOIRS

D'un acte reçu par le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, à Trois-Ponts, le vingt-neuf décembre deux mil dix portant à la suite la mention "Enregistré à Stavelot le cinq janvier 2011, Vol. 432 Fol. 15 Case 16, trente-trois rôle(s) quatre renvoi(s). Reçu: quatre cent trente-huit euros trente-huit cents (438,38 €) L'inspecteur Principal (s) S. BERGS".

Il résulte que:

1. Madame NAVEAU Béatrice Anne Marie Edmée Andrée Gabrielle, née à Liège le huit février mil neuf cent trente-trois (RN 33.02.08 220-53), épouse de Monsieur THIBAUT de MAISIERES Serge Xavier Marie Charles dit Xavier, né à Liège le vingt et un avril mil neuf cent trente et un, domiciliée à Mont-Saint-Guibert, rue de Namur 37/a, boîte 401.

Qui déclare être mariée sous le régime non modifié de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Paul de NEUVILLE, notaire à Liège le quatorze novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Madame THIBAUT de MAISIERES Caroline Marie Noëlle, née à Mons le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-six (RN 56.12.24 272-74), épouse de Monsieur LECLERCQ Paul Émile André Henri Roland, domiciliée à Louvain-la-Neuve, voie Cardijn, 11.

Qui déclare être mariée sous régime non modifié de séparation de biens suivant son contrat de mariage reçu par Maître Maurice DEKEYSER, notaire à Wavre, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

3. Monsieur THIBAUT de MAISIERES Olivier François Xavier Marie, né à Mons le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit (RN 58.01.02 241.51), époux de Madame SCOTTE Véronique, domicilié à Wavre, Clos Vanasse, 3.

Qui déclare être marié sous régime non modifié de séparation de biens suivant son contrat de mariage reçu par Maître Jacques WATHELET, notaire à Wavre, le vingt octobre mil neuf cent nonante sept.

4. Madame THIBAUT de MAISIERES Sonia Marie Christine, née à Bruxelles le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit (RN 58.12.19 272.72), déclarant être divorcée, domiciliée à 1040 Bruxelles, rue des Taxandres, 5, ci-avant et actuellement à 1030 Bruxelles, Square François Riga, 22.

5. Mademoiselle THIBAUT de MAISIERES Anne Marie Chantal, née à Bruxelles le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-trois (NN 63.10.23 248-67), déclarant être célibataire, domiciliée à Mont-Saint-Guibert, rue de Namur, 37-A, bte 401.

6. Monsieur THIBAUT de MAISIERES Gabriel Georges Marie Lionel, né à Ottignies le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq (65.03.18 235.29), époux de Madame FANG Ton-Yun, domicilié à San Francisco, 4339 18th Street C-A 94114 (USA).

Qui déclare être marié sous régime légal de communauté des biens suivant contrat de mariage non modifié reçu par Madame Fang Chi-Hua, officiant déléguée par les autorités civiles, à San Francisco, le douze décembre deux mil quatre.

7. Mademoiselle THIBAUT de MAISIERES Sibylle Marie Pierre Caroline, née à Ottignies le seize mai mil neuf cent soixante-six (RN 66.05.16 236.26), déclarant être célibataire, domiciliée à Ottignies Louvain la Neuve, rue Léon Delhaize, 13;

8. Monsieur NAVEAU Henri Philippe Paul Théophile dit Henry, né à Liège le six août mil neuf cent trente-huit (38.08.06 297-86), époux de Madame DESSAIN, Françoise, domicilié à Bra-sur-Lienne/Lierneux, sur les Fâts, 31a.

Qui déclare être marié sous régime non modifié de séparation de biens suivant son contrat de mariage reçu par Maître Philippe JENTGES, notaire à Wavre, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

9. Madame NAVEAU Pascale Brigitte Françoise Henry, née à Verviers le quatorze novembre mil neuf cent soixante-deux (RN 62.11.14 318-59), épouse de Monsieur IMPELLIZZERI Alain, domiciliée à Dublin 8 (Irlande), 80, Hyde Square, 654, South Circular Road, Kilmainham.

Qui déclare être mariée sous régime non modifié de séparation de biens suivant son contrat de mariage reçu par Maître CARLY à Ixelles le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

10. Madame NAVEAU Christine Antoinette Albert Françoise Henri, née à Leuven le premier mars mil neuf cent soixante-quatre (RN 64.03.01 324-41), épouse de Monsieur BLEECKX Alain François, domiciliée à 1450 Cortil-Noirmont, rue du Dessus, 60.

Qui déclare être mariée sous régime non modifié de séparation de biens suivant son contrat de mariage reçu par Maître Jean WIJGAERTS à Lummen le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

11. Madame NAVEAU Joëlle Claude Danielle Françoise Henry, née à Verviers le premier avril mil neuf cent soixante-six (RN 66.04.01 312-05), épouse de Monsieur HOSSEY Frédéric Georges Ghislain, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue de Spa, 25.

Qui déclare être mariée sous régime non modifié de séparation de biens suivant son contrat de mariage reçu par Maître Guillaume ROBERTI de WINGHE, Notaire à Leuven, le vingt-cinq avril mil neuf cent nonante-cinq.

12. Monsieur NAVEAU Jin Yung Sébastien Henry Françoise, né à Séoul (République de Corée du Sud) le neuf mai mil neuf cent soixante-huit (RN 68.05.09 345-72), époux de Madame LUYTEN Christine, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Wolvendael, 16.

Qui déclare être marié sous régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

Fondateurs.

Ont déclaré constituer entre eux une société civile sous la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALLEE DU CHAVAN" en abrégé "GF DU CHAVAN", ayant son siège social à Bra-sur-Lienne/Lierneux, sur les Fâts, 31a, au capital de TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE SIX MILLE euros représenté par trois mille six cent trente six parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un trois mille six cent trente sixième de l'avoir social, conférant les mêmes droits et avantages, capital entièrement souscrit et entièrement libéré par les fondateurs, en nature et en numéraire comme suit:

*en nature par apport d'une propriété forestière (bois, quelques fanges, gagnages, et étangs) sise Commune de Lierneux (anciennement Bra-sur-Lienne), et Manhay (anciennement Vaux-Chavanne) d'une superficie totale de trois cent septante et un hectares six ares trente-deux centiares, savoir:

- 1.par Madame Béatrice NAVEAU pour une valeur de 114.370 euros ;
- 2.par Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES ensemble, pour une valeur de 194.210 euros;
- 3.par Madame Béatrice NAVEAU pour l'usufruit, par Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES ensemble, pour la nue propriété, pour une valeur de 1.562.495 euros;
- 4.par Monsieur Henry NAVEAU pour une valeur de 1.662.184 euros ;
- 5.par Pascale, Christine, Joëlle et Jin NAVEAU ensemble, pour une valeur de 83.084 euros ;

La Société Civile Professionnelle sous forme de S.P.R.L. " VPC, Réviseurs d'entreprises", représentée par ses gérants Jean-Louis PRIGNON et Grâce GARRAIS, dont le siège social est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 13, a établi le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés.

Ce rapport daté du 28 décembre 2010 conclut dans les termes suivants: "Nous avons été chargés par les fondateurs de la Société Civile ayant emprunté la forme commerciale d'une S.P.R.L. GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALLEE DU CHAVAN de la mission de préparation du rapport prévu par l'article 219 du Code des Sociétés applicable en cas de constitution par apport en nature.

Les visites effectuées, les renseignements obtenus et les contrôles opérés, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous permettent de conclure:

1° que l'apport en nature qui sera effectué par Madame Béatrice NAVEAU, Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES, Monsieur Henri NAVEAU, Pascale, Christine, Joëlle et Jin NAVEAU, consiste en des bois, quelques fanges, gagnages et étangs.

2° que la description de ces biens répond à des conditions normales de précision et de clarté et est de nature à satisfaire les besoins d'information des comparants.

3° que les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Complémentairement, un apport en numéraire de 19.657 € sera souscrit:

- Par Madame Béatrice NAVEAU à concurrence de 2.630 €
- Par Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES ensemble en indivision à concurrence de 3.790 €,
- Par Madame Béatrice NAVEAU pour l'usufruit, Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES pour la nue-propriété ensemble en indivision à concurrence de 3.505 €,
- Par Monsieur Henri NAVEAU à concurrence de 816 €
- Par Pascale, Christine, Joëlle et Jin NAVEAU ensemble en indivision à concurrence de 8.916 €.

4° que, en rémunération des apports en nature d'une valeur de 3.616.343 € et des apports en numéraire pour un montant de 19.657 € :

- Madame Béatrice NAVEAU recevra 117 parts sociales sans désignation de valeur nominale

- Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES recevront ensemble en indivision 198 parts sociales sans désignation de valeur nominale

- Madame Béatrice NAVEAU en usufruit, Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES en nue-propriété recevront ensemble en indivision 1.566 parts sociales sans désignation de valeur nominale

- Monsieur Henri NAVEAU recevra 1.663 parts sociales sans désignation de valeur nominale

- Pascale, Christine, Joëlle et Jin NAVEAU recevront ensemble en indivision 92 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Madame Béatrice NAVEAU dispose d'un droit de retour conventionnel stipulé dans les actes de donation concernant les biens apportés auquel elle renoncera préalablement à l'opération en tête de l'acte. Les conclusions du présent rapport sont formulées sous la condition résolutoire qu'elle autorise expressément l'apport des biens précités.

Nous croyons enfin utile de rappeler que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

*en numéraire, comme suit:

1. Madame Béatrice NAVEAU fait apport, en pleine propriété d'une somme de 2.630 euros portant son apport global en pleine propriété à 117.000 euros;

2. Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES font apport, ensemble et en pleine propriété, de 3.790 euros, portant leur apport global, ensemble et en pleine propriété, à 198.000 euros;

3. Madame Béatrice NAVEAU pour l'usufruit, Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES pour la nue propriété ont fait apport de 3.505 euros portant leur apport global, respectivement en usufruit et en nue propriété, à 1.566.000 euros;

4. Monsieur Henry NAVEAU fait apport, en pleine propriété, de 816 euros portant son apport global à 1.663.000 euros ;

5. Pascale, Christine, Joëlle et Jin NAVEAU font apport, en pleine propriété et ensemble en indivision, de 8.916 euros, portant leur apport global, ensemble et en pleine propriété, à 92.000 euros ;

Total de l'apport en numéraire : 19.657 euros.

L'entière des apports en numéraire, soit la somme totale de DIX-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS, ont été préalablement déposés au compte spécial portant le numéro 732-0242424-72 et ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque C.B.C. à Liège.

Une attestation justifiant ce dépôt, datée du vingt sept décembre deux mil dix a été remis au Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET; lequel a attesté dès lors, le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des Sociétés auprès de la banque précitée.

En rémunération des apports, tant en nature qu'en espèces, effectués et qui s'élèvent, ensemble, à TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE-SIX MILLE (3.636.000) euros, il est attribué aux apporteurs, ce qu'ils acceptent, trois mille six cent trente six parts de la société présentement constituée, entièrement libérées, comme suit :

1. à Madame Béatrice NAVEAU, qui l'accepte, 117 parts sociales en pleine propriété

2. à Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES, qui l'acceptent, ensemble, en indivision et en pleine propriété, 198 parts sociales

3. à Madame Béatrice NAVEAU l'usufruit de 1.566 parts sociales et à Caroline, Olivier, Sonia, Anne, Gabriel et Sibylle THIBAUT de MAISIERES qui l'acceptent, ensemble en indivision et en nue propriété 1.566 parts sociales,

4. à Monsieur Henry NAVEAU, qui l'accepte, 1.663 parts sociales en pleine propriété

5. à Pascale, Christine, Joëlle et Jin NAVEAU, qui l'acceptent, ensemble, en indivision et en pleine propriété, 92 parts sociales

Soit 3.636 parts sociales ou la totalité des parts émises en contrepartie des apports.

Les comparants ont prié d'acter que le capital et les parts sont donc intégralement souscrites conformément aux dispositions du code des sociétés et que les actions se trouvent en outre entièrement libérées de telle sorte que le total du capital est à disposition de la société.

Des STATUTS il est extrait ce qui suit:

La société est une société civile ayant adopté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée; elle est dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALLEE DU CHAVAN » en abrégé, "GF DU CHAVAN"

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 4990 Bra-sur-Lienne/Lierneux, sur les Fâts, 31a.

Pour autant qu'il n'y ait pas modification du régime linguistique, le siège social pourra être transféré partout ailleurs dans la Région Wallonne, par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux Annexes du Moniteur Belge et l'organe de gestion a alors tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité, en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation des produits forestiers

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE SIX MILLE euros, représenté par 3.636 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois mille six cent trente sixième de l'avoir social.

Le capital social a été entièrement souscrit et libéré en nature et en espèces.

La société est administrée par trois (3) à six (6) gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés avec limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire; ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents; ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des gérants, la prochaine assemblée générale statuera sur l'opportunité de son remplacement; Cette décision sera prise à la majorité simple des associés présents. En cas de non remplacement, les autres gérants pourront continuer à exercer les pouvoirs conférés aux gérants.

Les gérants forment un collège.

Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans les avis de convocation. Le collège élit parmi ses membres un président.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. En l'absence du président, le gérant désigné par ses collègues préside la réunion.

Tout membre d'un collège de gestion empêché peut donner, par écrit, télécopie, E-mail ou télégramme, à un de ses collègues du collège, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun gérant ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du collège sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Pouvoir de décision

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. L'autorisation préalable de l'assemblée générale est le cas échéant requise, conformément à l'article 11 des statuts.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Le président du collège de gestion peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de cinq mille euros.

Pouvoir de représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuellement requise de l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de cinq mille euros, la société est valablement représentée par le président du collège de gestion.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Autorisation spéciale de l'assemblée générale

L'autorisation préalable, générale ou spéciale, de l'assemblée générale doit être obtenue pour :

- l'acquisition, d'immeubles ou de droits immobiliers, dès que le prix excède par an cinq mille euros;
- l'aliénation (par vente, échange, etc) d'immeubles ou de droits immobiliers, dépassant mille euros par an;
- l'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social;
- la conclusion d'emprunts quelqu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit, etc).
- l'acquisition de matériel (roulant ou autre) et d'outillage d'un coût supérieur (par an) à deux mille cinq cents euros.

- la concession d'un droit de chasse

Cette autorisation de l'assemblée générale peut être donnée en termes généraux lors de l'assemblée annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, décide si le mandat de gérant est ou non rémunéré. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée générale à la majorité simple fixe le montant et le mode de paiement de la rémunération, laquelle est portée aux frais généraux.

Les frais de déplacement et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ils seront portés aux frais généraux.

Aussi longtemps qu'elle répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le troisième vendredi du mois d'avril, à 15 heures, au siège social ou à tout autre endroit de la Région Wallonne ou Bruxelloise, indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Volet B - Suite

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; l'usufruitier par le nu-propriétaire, sauf accord contraire.

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom de l'associé, son domicile, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés et les présents statuts.

Toutefois, lorsque le code des sociétés prévoit un quorum spécial de présence, celui-ci est fixé par les présents statuts aux deux tiers du capital social.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux arrêtés d'exécution.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera remis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à la formation d'amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel que moment que ce soit, il sera référé aux articles 183 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. A défaut de nomination de liquidateurs, les gérants seront à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

La société est constituée conformément à la loi du six mai mil neuf cent nonante neuf instaurant les sociétés civiles de groupement forestier.

La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant agrément et respect des conditions prévues par celle-ci.

La présente société est donc constituée sous la condition suspensive de l'obtention de cet agrément, dans un délai de deux ans à compter de ce jour, sauf prorogation, laquelle ne pourra excéder deux ans.

Les associés réunis en assemblée générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

Le premier exercice social prendra cours ce jour et se terminera le 31 décembre 2011. Toutefois, toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social (et notamment les ventes de bois conclues) depuis le 1er octobre 2010 jusqu'à la constitution de la société, sont censées l'avoir été pour le compte et aux profits et pertes exclusifs de la société, qui les ratifie.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil douze.

Le nombre de gérants est fixé à six ; six gérants non statutaires (formant un collège) sont désignés (chacun s'étant abstenu pour sa désignation) et ces mandats sont conférés, pour une durée expirant à l'assemblée générale ordinaire se tenant en 2016, à Madame Béatrice NAVEAU, Mesdames Caroline et Sonia THIBAUT de MAISIERES, Monsieur Henry NAVEAU, Mesdames Christine et Joëlle NAVEAU, tous identifiés plus complètement ci-dessus, lesquels acceptent ce mandat.

Les mandats ainsi conférés sont révocables à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée.

Les mandats ainsi conférés seront exercés à titre gratuit.

Les gérants ainsi nommés réunis en collège déclarent désigner à l'unanimité (Mr Henry NAVEAU s'étant abstenu) comme Président du Collège de gestion, Monsieur Henry NAVEAU, prénommé, qui accepte.

Il n'est pas désigné de commissaire.

Les gérants, à l'unanimité, déclarent que toutes les opérations effectuées au nom et /ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, et notamment les ventes de bois sur pied conclues, sont ratifiées et reprises par la société et feront pertes ou profits pour son compte.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps: une expédition de l'acte constitutif avec les procurations et le rapport des fondateurs; le rapport du réviseur d'entreprise.